



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/09/07/26

N° T26/472

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Madame Isis SARION, régisseuse de POOL PROD, à effet d'organiser des déambulations dans le centre historique de Figeac pour le spectacle final du festival Re-Naissance,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : POOL PROD est autorisé à organiser des déambulations de la Compagnie « l'Oreille à Plumes » dans les rues piétonnes de Figeac aux dates suivantes :

- Le samedi 19 septembre 2026 à 15h00 et à 19h30,
- Le dimanche 20 septembre 2026 de 11h00 à 16h00.

Le public sera accompagné par les comédiens. Les déplacements se feront sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 2 : Le parcours sera le suivant :

- Départ de l'Arrosoir (Hôtel de Crussol),
- Halle, place Carnot,
- Cour de l'Hôtel de Clermont,
- Hôtel du Viguiier du Roy,
- Place Champollion,
- Place des Ecritures,
- Retour à l'Arrosoir.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 11 0 JUL. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie :

- F. MONTUSSAC – L. DELFRAISSY
- Café le Sphinx - Café Le Thoutan Canon
- Figeac Cœur de Vie
- Service à la population / Infos municipales
- Service de collecte des OM
- PM – Gendarmerie